

Décision n° 2012-0209
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 février 2012
autorisant la société Bouygues Telecom
à mener une expérimentation LTE dans la bande de fréquences 1800 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE) et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la demande présentée par la société Bouygues Telecom en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la correspondance de la société Bouygues Telecom en date du 9 février 2012 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 7 février 2012 ;

Pour les motifs suivants :

La société Bouygues Telecom sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée à mener une expérimentation technique basée sur la technologie LTE (« Long Term Evolution ») en utilisant des fréquences de la bande 1800 MHz pour lesquelles elle est déjà autorisée à exploiter un réseau mobile de deuxième génération.

Par la présente décision, l'ARCEP autorise la société Bouygues Telecom à mener cette expérimentation, sur 43 sites localisés dans les villes de Villeurbanne, Grenoble, Toulouse et Meudon, dans 10 MHz duplex de la bande 1800 MHz, et fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 du CPCE.

La présente décision ne préjuge pas des conditions dans lesquelles pourrait être ultérieurement autorisée la réutilisation en LTE des fréquences de la bande 1800 MHz déjà attribuées à la société Bouygues Telecom.

Après en avoir délibéré le 14 février 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Bouygues Telecom est autorisée, à compter du 1^{er} mars 2012 et jusqu'au 1^{er} avril 2014, à établir un réseau expérimental utilisant la technologie LTE en utilisant les bandes de fréquences couplées 1763,3 – 1773,3 MHz et 1858,3 – 1868,3 MHz sur les zones des agglomérations de Villeurbanne, Grenoble, Toulouse et Meudon définies en annexe.

Article 2 – La société Bouygues Telecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques définies en annexe.

Article 3 – La mise en œuvre du réseau décrit à l'article 1^{er} par la société Bouygues Telecom ne doit pas provoquer de brouillages préjudiciables aux autres utilisateurs de fréquences.

Article 4 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom.

Fait à Paris, le 14 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI